

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0005

Déposé le : 15/03/2024

Demandeur : Monsieur ROESSLINGER Claude

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine

Sur un terrain sis à : Route de Barbebelle à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : AD 022

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 15/03/2024 par Monsieur ROESSLINGER Claude,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;
- sur un terrain situé Route de Barbebelle ;
- pour une surface de plancher créée de 145,7 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager initial n°083.149.23.A0001 en date du 21/09/2023 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménage modificatif n°083.149.23.A0001 M01 en date du 23/04/2024 ;

Considérant l'article R. 442-18 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accordé : a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;*

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle et se situe dans un lotissement autorisé par permis d'aménager n° 083.149.23.A0001 délivré le 21/09/2023,

Que le lotissement n'a pas fait l'objet du dépôt d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Qu'aucun arrêté autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux n'a été délivré,

Que la construction porte sur une maison individuelle et ne peut être autorisée dès la délivrance du permis d'aménager susvisé,

Qu'ainsi, le projet doit être refusé en application de l'article R. 442-18 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**

VILLECROZE, le 05 JUL. 2024
Le Maire, **Rolland BALBIS**
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.